



## Décision Municipale

**Objet : ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS D'AGENCE DE VOYAGES (2024-03) – ATTRIBUTION**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

**Vu** la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire,

**Vu** l'arrêté n° 53-2024 du 20 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie FRAGOLA, Adjointe au maire,

**Considérant** l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP (avis n°24-54552 publié le 07 mai 2024), aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné (avis n° A2024C14185 publié le 10 mai 2024) et sur le profil acheteur pour des prestations d'agence de voyages pour lequel la date limite de réception des offres était fixée au 6 juin 2024 à 15h00,

**Considérant** les candidatures et les offres reçues,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères définis par le règlement de la consultation,

## D E C I D E

**Article 1** : D'attribuer le marché de prestation d'agence de voyages (n°2024-03) à l'entreprise Seemore Tourist Services dont l'établissement est situé 11 rue du Congrès 06000 Nice, pour un montant maximum de 100 000 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

A Crolles, le 11/07/2024

Pour le maire, par délégation  
**Annie FRAGOLA**  
Adjointe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.